

# DECISION DCC 23-243 DU 16 NOVEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Avrankou du 9 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2023 sous le numéro 0545/104/REC-23, par laquelle monsieur Émile Sourou POSSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de la disposition des couleurs de l'emblème national sur les documents officiels de l'État ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, sur tous les documents officiels issus du Gouvernement, les couleurs de l'emblème national sont disposées de façon linéaire ;

**Qu'il** ajoute que sur les documents initiés par l'Assemblée nationale, ces mêmes couleurs de l'emblème national ont une forme ronde ;

**Qu'il** conclut que la disposition linéaire ou ronde de l'emblème national constatée sur presque tous les documents des services de l'État, contraire à la forme rectangulaire légalement prescrite, est

*ds*

un outrage au drapeau national et constitue une usurpation du drapeau de la République du Mali ;

**Qu'**il demande à la Cour de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

**Considérant** que l'Assemblée nationale n'a pas fait d'observation ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre chargé de la Justice observe que par décisions DCC 18-184 du 18 septembre 2018 et DCC 21-229 du 16 septembre 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré que le Président de la République n'a pas violé la Constitution en ce qui concerne les dispositions des couleurs sur les documents et courriers officiels ;

**Qu'**il précise qu'au regard de cette jurisprudence constante de la Cour, il convient de déclarer cette requête irrecevable ;

**Qu'**il ajoute que, tel qu'il est précisé à la page 6 de la charte graphique du Gouvernement du 28 avril 2016, « la bande tricolore n'est pas une représentation de l'emblème national », mais plutôt une simulation des couleurs verte, jaune et rouge dessinées en liserés et autres bordant les papiers en-tête officiels occupant toute sorte de forme déclinée de manière très précise selon la provenance du document ;

**Qu'**il conclut que l'emblème national n'étant en aucune manière représenté par les documents officiels sus cités, c'est donc à tort que le requérant en retient l'utilisation non conforme et une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, par une lettre en date à Cotonou du 09 mai 2023, monsieur Émile Sourou POSSOU a confirmé ses déclarations sur la forme ronde du logo de l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*ds*

*J<sub>2</sub>*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que les décisions rendues par la Cour s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet d'un nouveau recours ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la demande du requérant, relative à la disposition des couleurs du drapeau national sur les documents officiels, a déjà été jugée ;

**Qu'**en effet, la Cour constitutionnelle a dit et jugé, par décisions DCC 18-184 du 18 septembre 2018 et DCC 21-229 du 16 septembre 2021 que « *l'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de longueur , deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, et l'inférieure rouge ; que le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret de la Constitution* » ;

**Qu'**il sied dès lors, de déclarer que la requête de monsieur Émile Sourou POSSOU, est irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Émile Sourou POSSOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Émile Sourou POSSOU, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc. A.

ASSOGBA

Vice-Président

*ds*

*[Signature]*

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

*Mathieu Gbèblodo* ADJOVI.-



Le Président,

*Cossi Dorothé* SOSSA.-